

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE QUIBERON



Les jardins familiaux du Lavoir se situent sur la parcelle 157. Ils sont divisés en lopins. Chacune des parcelles de 30 à 60m² est destinée à être attribuée à un foyer dont le chef de famille s'engage à respecter le présent règlement.

Ce projet, initié par le Conseil des Sages, consiste à permettre aux habitants de disposer d'un lopin de terre pour produire des fruits et légumes pour leurs besoins dans une dynamique de développement durable et de citoyenneté.

Le terrain est mis gracieusement à disposition par Mmes Grouhel et Grouhel Broustal à la Commune. La gestion administrative et les écritures comptables sont confiées par la Ville, à l'Association L'Agapanthe.

Les infrastructures, tels qu'abri à outils, clôtures, accès à l'eau sont financées par la Ville de Quiberon.

Article 1 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est institué. Il est chargé de définir les modalités de fonctionnement des jardins et de sanctionner le non-respect du présent règlement. Ses décisions s'imposent aux jardiniers.

Les animations sont organisées par le Comité de pilotage.

Il est composé :

- D'un élu représentant la Mairie de Quiberon et un technicien de la ville,
- 3 jardiniers utilisateurs,
- 3 membres du Conseil des Sages
- Mmes Grouhel et Grouhel Broustal (ou un membre de leur famille) représentant les propriétaires du terrain.
- 2 membres de l'Agapanthe

Le vote est établi à la majorité simple. La ville et les propriétaires disposent de la possibilité de refuser la modification des règles de fonctionnement telles qu'établies par le présent règlement.

Le comité de pilotage se réunit 2 fois par an, met en œuvre les décisions prises, assure les relations avec les jardiniers.

Article 2 : Répartition des parcelles

Chaque parcelle est numérotée. La répartition de celles-ci se fera par tirage au sort sous la responsabilité et sous contrôle du Comité de pilotage. Lors de l'attribution d'un jardin, le présent règlement sera signé et remis au jardinier.

Article 3 : Attribution des parcelles

L'attribution des parcelles se fera en premier lieu dans l'ordre des personnes inscrites auprès du comité de pilotage, en priorité par pertinence, ensuite en fonction de la disponibilité et d'une liste d'attente tenue à jour.

Les jardins seront attribués aux usagers en fonction de plusieurs critères :

- 1) Les jardins sont mis à disposition des personnes habitant la ville de Quiberon
- 2) Les nouvelles demandes formulées seront étudiées dans leur ordre d'arrivée.

Article 4 : Cotisations

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans les articles 3 et 4 est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle effectuée d'avance à l'association gestionnaire. Cette cotisation est fixée à 40€ (quarante euros) par parcelle et par année. Le versement de cette dernière sera à effectuer pour le 15 mars de chaque année, suivant les règles de la comptabilité de l'association gestionnaire. Cette cotisation sera calculée au prorata en cas d'attribution de parcelle après le 15 mars de l'année en cours. Pour cette année 2021, les attributions se feront le 21 mai et la cotisation sera de 30 €.

Les recettes sont affectées au fonctionnement des jardins familiaux.

Article 5 : Durée

L'occupation du jardin est consentie pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Un préavis de 2 mois sera respecté en cas de non reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tous les trois ans, les propriétaires ou le comité de pilotage peuvent décider de mettre fin d'occupation. Un préavis de 12 mois sera respecté.

Article 6 : Exploitation du jardin

Le jardin est attribué à titre personnel, le titulaire ne pourra le rétrocéder à qui que ce soit. L'exploitation du jardin est subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin devra être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Les produits serviront aux besoins de la famille. Tout usage commercial et vente de légumes ou fleurs est interdit et susceptible d'entraîner l'exclusion.

Article 7 : Responsabilité civile des exploitants

L'association gestionnaire et le comité de pilotage ne pourront être rendu responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers.

Chaque jardinier est informé qu'il engage sa propre responsabilité civile en cas d'accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leurs familles fréquentant les jardins.

Article 8 : Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petites ou moyennes tailles sont autorisés.

Article 9 : Animaux

L'élevage et/ou l'installation permanente d'animaux est expressément interdit.

Article 10 : Tous membres s'engagent à :

- Respecter le règlement qu'il aura lu et signé et à le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site.
- Entretenir et cultiver leur parcelle tout au long de l'année.
- Utiliser uniquement des engrais bio, les produits chimiques ne seront pas tolérés.
- Ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher.
- Appliquer les principes de base des jardins familiaux (convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement).
- Signaler aux référents du Comité Pilotage tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à la réparation.
- Participer à l'entretien des parties communes, notamment aux abords de sa parcelle.
- Ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres jardiniers ou les habitations voisines.
- Respecter les places de parking ainsi que celles de chargement et déchargement, le stationnement des jardiniers des parcelles du Lavoir ne pourra se faire sur les places du terrain de l'autre jardin.

Article 11 : Le Comité de pilotage s'engage à :

- Recueillir le niveau de satisfaction des usagers sur les points suivants :
 - La propreté du jardin
 - La qualité des matériels mis à disposition du jardin
 - Les conseils fournis par le Comité de pilotage sur les domaines d'agriculture biologique ou permaculture
- Etablir chaque semestre le résultat du niveau de satisfaction des jardiniers et en déduire le cas échéant un plan d'amélioration si nécessaire.

Article 12 : Il est formellement interdit de :

- Décharger des détritrus.
- Brûler sur place les herbes fauchées ou tous autres produits.
- Stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- Stationner un véhicule à moteur sauf pour le travail de la terre (ex motoculteur)
- Utiliser des désherbants ou produits nocifs pour l'environnement.
- Démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures ou abri).
- louer sa parcelle.
- Se barricader, construire des murs, palissades et utiliser des piquets de fer et du fil de fer barbelé.
- Passer la nuit sur le site.
- Empiéter ou passer par une parcelle voisine.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de difficultés relationnelles entre jardiniers, le comité de pilotage sera juge du différend. En cas de mésentente entre jardiniers, les membres du comité de pilotage peuvent être amenés à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle. Les membres du comité de pilotage auront le droit de visiter, toutes les fois qu'ils le jugeront utile. Le comité de pilotage veillera au bon respect du règlement et décidera au besoin si le jardin doit être retiré dans l'intérêt commun.

Article 14 : Entretien des jardins

Le jardinier s'engage à entretenir de façon satisfaisante et régulière son jardin. En cas d'absence ou de mauvais entretien général de son jardin, le jardinier se verra notifié par courrier un premier avertissement. Dans un délai d'un mois, un contrôle de l'état du jardin sera effectué.

Si le jardin n'est toujours pas entretenu, un second avertissement sera notifié. Le jardinier aura cette fois un délai de deux mois pour nettoyer son jardin.

Passé ce délai, et à défaut d'entretien le comité de pilotage se réserve le droit de lui retirer le jardin.

Article 15 : Fin d'attribution départ volontaire

L'occupation du jardin est consentie pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Un préavis de 2 mois sera respecté en cas de non reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Exclusion :

Avant toute décision de résiliation, d'une mise à disposition d'un jardin, le jardinier concerné sera convoqué par les membres du comité de pilotage. A la suite de cette rencontre, une décision définitive sera prise et notifiée par courrier.

Dans le cas d'une reprise du lopin pour manquement grave au règlement, l'attribution de la parcelle cesserait de plein droit, huit jours après notification écrite. Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, sans exception

Causes d'exclusion :

- Non-respect du règlement.
- Non-paiement de la cotisation annuelle à la suite d'une seule relance restée infructueuse.
- Cas de mauvais comportements avec altercations portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal de Quiberon
- Insuffisance de culture ou d'entretien.



Date et Signature du Jardinier